

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 164  
N° 60 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 31  
no Titema 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE


##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2284 CM du 28 décembre 2015 portant agrément de la société Habitat polynésien en qualité d'organisme de logement social .....	2946
Arrêté n° 2285 CM du 28 décembre 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 3-2015 du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) pour l'exercice 2015 .....	2946
Arrêté n° 2286 CM du 28 décembre 2015 portant nomination de M. Alexandre Johnston en qualité de chef par intérim du service d'assistance et de sécurité .....	2948
Arrêté n° 2291 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une avance en compte courant de 70 000 000 F CFP en faveur de la SA Kai Hôtu Rau, société gestionnaire du Centre de commercialisation des produits agricoles de la Polynésie française (CCAPF) .....	2948
Arrêté n° 2292 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la coopérative SCA Faaapu Manahune au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour le mois d'octobre 2015 .....	2952
Arrêté n° 2293 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Comité des sports de Tubuai pour financer l'acquisition de 2 chapiteaux de 5 mètres x 5 mètres en aluminium .....	2952
Arrêté n° 2294 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des étudiants de Polynésie française de Paris (AEPF de Paris) pour financer les travaux de rénovation et les frais afférents au foyer (charges de copropriété, frais d'électricité, taxes foncières et d'habitation) .....	2953
Arrêté n° 2295 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire d'exploitation au titre de l'exercice 2015 en faveur des directions de l'enseignement privé .....	2954
Arrêté n° 2296 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des œuvres laïques pour leur participation à la Conférence de la jeunesse à Paris "COY" du 26 au 28 novembre 2015 .....	2955
Arrêté n° 2297 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme pour financer l'acquisition de module-bosses et d'une remorque .....	2956
Arrêté n° 2298 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Jeunesse Toahotu pour financer la construction d'un complexe sportif en plein air .....	2957

Arrêté n° 2299 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	2957
Arrêté n° 2300 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	2962
Arrêté n° 2301 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	2966
Arrêté n° 2302 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur du Comité olympique de Polynésie française (COPF) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	2970
Arrêté n° 2303 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Ligue marquisienne de va'a dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	2974
Arrêté n° 2304 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de l'association Section sportive Tefana football dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	2978
Arrêté n° 2305 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	2982
Arrêté n° 2306 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	2986
Arrêté n° 2307 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	2990
Arrêté n° 2308 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	2994
Arrêté n° 2309 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	2998
Arrêté n° 2310 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	3002
Arrêté n° 2311 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	3006
Arrêté n° 2312 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	3010
Arrêté n° 2313 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	3014
Arrêté n° 2314 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 .....	3018
Arrêté n° 2315 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une aide financière (SCAN) en faveur de l'Association pour la promotion des images, de la création et des arts (APICA) pour l'organisation d'une manifestation, le Vini Film Festival on TNTV 2014 .....	3022

**EXTRAITS**

Arrêté n° 2326 CM du 29 décembre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 44-2015 CA-PAP du 14 décembre 2015 du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 43-93 du 21 décembre 1993 fixant la redevance pour le ramassage des ordures ménagères par le port autonome de Papeete .....	<b>3023</b>
Arrêté n° 2330 CM du 29 décembre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 51-2015 CA-PAP du 14 décembre 2015 du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice servant de base au calcul des rémunérations du personnel statutaire du port autonome de Papeete .....	<b>3024</b>
Arrêté n° 2331 CM du 29 décembre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 52-2015 CA-PAP du 14 décembre 2015 du port autonome de Papeete fixant les salaires de base du personnel navigant du port autonome de Papeete .	<b>3025</b>
Arrêté n° 2332 CM du 29 décembre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 53-2015 CA-PAP du 14 décembre 2015 du port autonome de Papeete autorisant la prise en charge par le port autonome de Papeete de la part salariale des cotisations sociales et de la contribution de solidarité territoriale dues au titre des avantages en nature versés par le port autonome de Papeete ainsi que les parts sociale et patronale des cotisations sociales dues par le comité d'entreprise et les employés au titre des avantages en nature versés par le comité d'entreprise .....	<b>3027</b>



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 2284 CM du 28 décembre 2015 portant agrément de la société Habitat polynésien en qualité d'organisme de logement social.**

NOR : DAE1501927AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'organisme de logement social présentée par la SAS Habitat polynésien, réceptionnée le 26 octobre 2015 et complétée par lettre réceptionnée le 10 novembre 2015 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative de l'habitat social réunie en sa séance du 9 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française, la société Habitat polynésien est agréée en qualité d'organisme de logement social.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 2285 CM du 28 décembre 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 3-2015 du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) pour l'exercice 2015.**

NOR : DBF1520965AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2014-126 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 5 janvier 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 1 du compte d'aide aux victimes de calamités pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 810 CM du 26 juin 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 2 du compte d'aide aux victimes de calamités pour l'exercice 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 3-2015 des crédits de paiement du budget d'investissement du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2015 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

### Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 03-2015 CAVC

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FPI/ENA
MET	914	91401	1.2015	Travaux d'intervention sur les ouvrages routiers - 2015	200 000 000	200 000 000
MET	914	91403	4.2015	Travaux d'intervention sur les ouvrages de défense contre les eaux - 2015	400 000 000	400 000 000
	Total 914				600 000 000	600 000 000
MLV	916	91604	7.2015	Subvention OPH - AAHI (intempéries de décembre 2015)	200 000 000	200 000 000
	Total 951				200 000 000	200 000 000
	Total				800 000 000	800 000 000

### Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 03-2015 CAVC

MIN	914	916	Total
MLV		200 000 000	200 000 000
MET	600 000 000		600 000 000
Total	600 000 000	200 000 000	800 000 000

**ARRETE n° 2286 CM du 28 décembre 2015 portant nomination de M. Alexandre Johnston en qualité de chef par intérim du service d'assistance et de sécurité.**

NOR : SAS1501991AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service d'assistance et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 modifié portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 367 CM du 1er avril 2015 portant nomination de M. Léopold Teateo en qualité de chef par intérim du service d'assistance et de sécurité ;

Vu la demande de congés de M. Léopold Teateo en date du 13 novembre 2015 pour la période du 28 décembre 2015 au 8 janvier 2016 inclus ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexandre Johnston est nommé en qualité de chef par intérim du service d'assistance et de sécurité du 28 décembre 2015 au 8 janvier 2016 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 2291 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une avance en compte courant de 70 000 000 F CFP en faveur de la SA Kai Hotu Rau, société gestionnaire du Centre de commercialisation des produits agricoles de la Polynésie française (CCAPF).**

NOR : SDR1501864AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du pays et de ses établissements publics, notamment son article 28 ;

Vu la délibération n° 2014-125 du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 29 septembre 2015 ;

Vu la lettre en date du 23 novembre 2015 de la société Kai Hotu Rau ;

Vu la lettre n° 7979 PR du 8 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 239-15 du 14 décembre 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution au profit de la SA Kai Hotu Rau d'une avance en compte courant d'un montant de *soixante-dix millions de francs CFP* (70 000 000 F CFP) remboursable au taux annuel de 4,10 %.

Art. 2.— Le versement de l'avance en compte courant interviendra après signature de la convention jointe en annexe au présent arrêté, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 78-2015, AE 412-2015, article 267.

Art. 4.— La SA Kai Hotu Rau remboursera à la Polynésie française le principal de l'avance au plus tard à la date limite des deux (2) ans suivant le déblocage des fonds par la paierie de la Polynésie française.

Art. 5.— La convention réglant les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds et de remboursement jointe en annexe est approuvée.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRITSCH.



**Article 5. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2015
- Chapitre : 905
- AP : 78.2015
- AE : 412.2015
- Article : 267

**Article 6. - Durée de l'avance en compte courant**

La SA Kai Hotu Rau remboursera à la Polynésie française le principal de l'avance au plus tard à la date limite des deux (2) ans suivant le déblocage des fonds par la paierie de la Polynésie française.

**Article 7. - Intérêts**

Toute somme due à la Polynésie française par la SA Kai Hotu Rau dans le cadre de la présente convention portera intérêts aux taux nominal de 4,10% l'an.

Pour le calcul des intérêts, l'année sera considérée comme composée de 360 jours et chaque mois sera considéré comme composé de 30 jours. Lorsqu'une opération interviendra en cours de mois, la base de calcul pour le mois considéré sera déterminée par le nombre réel de jours courus entre la date de cette opération et le trente du même mois considéré comme le dernier jour de celui-ci

Une opération intervenant le 31 d'un mois considéré sera réputée intervenir le 30 du même mois.

**7.1 Intérêts en capital**

Les intérêts courus de la date de versement de fonds jusqu'aux remboursements seront exigibles au terme de chaque période annuelle d'anniversaire.

**7.2 Intérêts de retard sur le principal échu et non réglé**

Les intérêts de retard sur le principal échu et non réglé à la date d'échéance sont calculés au taux défini au présent article à partir du lendemain de ladite date d'échéance.

**Article 8. - Délai de justification**

Dans un délai de 90 jours suivant le versement de l'avance, la SA Kai Hotu Rau devra justifier avoir exécuté ses obligations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 9. - Obligation de transmission**

En application des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 186-2, la SA Kai Hotu Rau a pour obligation de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- Les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes relatifs à la SA Kai Hotu Rau pour les années 2013 et 2014 ;
- Tous les actes émanant des organes compétents de la société pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

**Article 10. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Présidence de la Polynésie française**  
B.P. 2551 , 98713 Papeete – TAHITI  
Quartier Broche – Avenue Pouvanaa a OOPA  
Tél. : 40 47 20 00, Fax. : 40 47 21 10

**SA Kai Hotu Rau**  
ZI MOTU UTA  
BP 9 056 – 98713 PAPEETE MOTU UTA

**Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en six (6) exemplaires originaux dont 1 PR, 1 VP, 1 DBF, 1 CDE, 1 REG et 1 SA Kai Hotu Rau Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Le Vice-Président, Ministre du budget,  
des finances et des énergies

**Nuihau LAUREY**

Fait à

, le

Le Président  
de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

Fait à

, le

Le Président du conseil d'administration de  
la SA Kai Hotu Rau<sup>1</sup>

**Willy CHUNG SAO**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

**ARRETE n° 2292 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la coopérative SCA Faaapu Manahune au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour le mois d'octobre 2015.**

NOR : SDR1501822AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage, de la commercialisation de la viande bovine en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 modifié relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 2173 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ;

Vu l'état des sommes dues à la coopérative SCA Faaapu Manahune pour le mois d'octobre 2015 ;

Vu la lettre n° 7778 PR du 1er décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 231-2015 CCBF/APF du 1er décembre 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un million neuf cent cinquante-six mille cent soixante-dix francs CFP (1 956 170 F CFP) en faveur de la coopérative SCA Faaapu Manahune pour le mois d'octobre 2015 au titre du dispositif "reversement aux bouchers abatteurs".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 652, centre de travail 74011-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la coopérative SCA Faaapu Manahune à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la coopérative SCA Faaapu Manahune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRTSCH.

**ARRETE n° 2293 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Comité des sports de Tubuai pour financer l'acquisition de 2 chapiteaux de 5 mètres X 5 mètres en aluminium.**

NOR : SJS1520541AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du Comité des sports de Tubuai pour l'exercice 2015 en date du 12 juillet 2015 ;

Vu la lettre n° 7563 PR du 24 novembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 237-2015 CCBF/APF du 7 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *cinq cent trente-trois mille francs CFP* (533 000 F CFP) en faveur du Comité des sports de Tubuai pour financer l'acquisition de 2 chapiteaux de 5 mètres X 5 mètres en aluminium dont le coût est estimé à *cinq cent trente-trois mille six cents francs CFP* (533 600 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 99,9 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de 533 000 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 91106, AP 144.2015, AE 171.2015, article 204.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit *trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante francs CFP* (399 750 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit *cent trente-trois mille deux cent cinquante francs CFP* (133 250 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5.— Le Comité des sports de Tubuai s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité des sports de Tubuai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

**ARRETE n° 2294 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des étudiants de Polynésie française de Paris (AEPF de Paris) pour financer les travaux de rénovation et les frais afférents au foyer (charges de copropriété, frais d'électricité, taxes foncières et d'habitation).**

NOR : DEE1501813AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement de l'AEPF de Paris pour l'exercice 2015 en date du 6 octobre 2015 ;

Vu la lettre n° 7980 PR du 8 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 241-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

## Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million neuf cent soixante-douze mille trois cent quarante-huit francs CFP (1 972 348 F CFP, soit 16 528,28 euros) en faveur de l'AEPP de Paris pour financer les travaux de rénovation et les frais afférents au foyer (charges de copropriété, frais d'électricité, taxes foncières et d'habitation).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97103, article 6574, centre de travail 813-F, exercice 2015.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit neuf cent quatre-vingt-six mille cent soixante-quatorze francs CFP (986 174 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit neuf cent quatre-vingt-six mille cent soixante-quatorze francs CFP (986 174 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la première fraction.

Art. 4.— L'AEPP de Paris s'engage à produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AEPP de Paris et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRITSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

**ARRETE n° 2295 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire d'exploitation au titre de l'exercice 2015 en faveur des directions de l'enseignement privé.**

NOR : DEE1501888AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en faveur des directions de l'enseignement privé au titre de l'exercice 2015 en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la lettre n° 7981 PR du 8 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 242-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire d'exploitation de vingt-trois millions huit cent soixante-six mille trois cent quarante-neuf francs CFP (23 866 349 F CFP) destinée à financer les fonds sociaux, les dépenses de fonctionnement et d'intervention, les activités pédagogiques et culturelles en faveur des directions de l'enseignement privé suivantes :

Directions du Privé	RÉPARTITION DES CRÉDITS PAR OBJET				TOTAL
	Fonds sociaux	Dépenses fonctionnement et intervention	Crédits pédagogiques	Actions culturelles	
CATHOLIQUE	5 966 587	12 231 504	2 028 640	1 193 317	21 420 048
PROTESTANT	-	2 446 301	-	-	2 446 301
TOTAUX	5 966 587	14 677 805	2 028 640	1 193 317	23 866 349

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française aux sous-chapitres 96901 et 96902, article 65512, centre de travail 8131-F, exercice 2015.

Art. 3.— Le versement du montant total de la subvention sera opéré à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directions de l'enseignement privé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRI TSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

**ARRETE n° 2296 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des œuvres laïques pour leur participation à la Conférence de la jeunesse à Paris "COY" du 26 au 28 novembre 2015.**

NOR : SJS1520595AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération des œuvres laïques en date du 8 septembre 2015 ;

Vu la lettre n° 7982 PR du 8 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 244-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de huit millions cinq cent mille francs CFP (8 500 000 F CFP) en faveur de la Fédération des œuvres laïques pour leur participation à la Conférence de la jeunesse à Paris "COY" du 26 au 28 novembre 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française à l'exercice 2015, sous-chapitre 97105, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit quatre millions deux cent cinquante mille francs CFP (4 250 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit quatre millions deux cent cinquante mille francs CFP (4 250 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération des œuvres laïques s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des œuvres laïques et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*

Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

**ARRETE n° 2297 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme pour financer l'acquisition de modulo-bosses et d'une remorque.**

NOR : SJS1520559AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la Fédération tahitienne de cyclisme pour l'exercice 2015 en date du 2 septembre 2015 ;

Vu la lettre n° 7985 PR du 8 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 245-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme pour financer l'acquisition de modulo-bosses et d'une

remorque dont le coût est estimé à *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de 3 000 000 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 91106, AP 144.2015, AE 171.2015, article 204.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit *deux millions deux cent cinquante mille francs CFP* (2 250 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5.— La Fédération tahitienne de cyclisme s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de cyclisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*

Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

**ARRETE n° 2298 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Jeunesse Toahotu pour financer la construction d'un complexe sportif en plein air.**

NOR : SJS1520589AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Jeunesse Toahotu pour l'exercice 2015 en date du 10 juin 2015 ;

Vu la lettre n° 8068 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 248-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP) en faveur de l'association Jeunesse Toahotu pour financer la construction d'un complexe sportif en plein air dont le coût est estimé à *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de 6 000 000 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 91106, AP 144.2015, AE 171.2015, article 204.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4 500 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5.— L'association Jeunesse Toahotu s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Jeunesse Toahotu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRITSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

**ARRETE n° 2299 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520830AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de voile pour l'exercice 2015 en date du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1474 CM du 1er octobre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 6338 MJS du 3 octobre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8074 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de voile s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de voile et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*

Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

## AVENANT 1 N° / MEE du

Portant modification de la convention n° 6338/MJS du 3 octobre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Voile dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1326/CM du 8 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Tahitienne de Voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 12299/CM du 29 DEC. 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération Tahitienne de Voile dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 6338/MJS du 3 octobre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Voile dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

d'une part,

**ET :**

La Fédération Tahitienne de Voile, BP 650 – 98713 PAPEETE – n° Tahiti 185538, représentée par son président, Monsieur Tuterai SALMON;

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 6338/MJS du 3 octobre 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 :** Coût

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq millions neuf cent sept mille francs pacifique (5 907 000 F CFP) dont trois millions de francs pacifique (3 000 000 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral.

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 6338/MJS du 3 octobre 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit deux millions neuf cent cinquante trois mille cinq cents francs pacifique (2 953 500 CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit deux millions neuf cent cinquante trois mille cinq cents francs pacifique (2 953 500 CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 6338/MJS du 3 octobre 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 :** Imputation budgétaire :

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de trois millions quatre cent cinquante mille francs pacifique (3 450 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

Pour un montant de deux millions quatre cent cinquante sept mille francs pacifique (2 457 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4.** - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

Tuterai SALMON

Nicole SANQUER-FAREATA

**ARRETE n° 2300 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520830AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de natation pour l'exercice 2015 en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1326 CM du 8 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 6215 MJS du 29 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8074 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de natation s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de natation et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRICTSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

## AVENANT 1 N°

/ MEE du

Portant modification de la convention n° 6215/MJS du 29 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Natation dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1326/CM du 8 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Tahitienne de Natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° ...../CM du ..... approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération Tahitienne de Natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 6215/MJS du 29 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Natation dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

**d'une part,****ET :**

La Fédération Tahitienne de Natation, BP 1794 – 98713 PAPEETE – n° Tahiti 281220, représentée par son président, Monsieur Michel SOMMERS;

**d'autre part,****ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

#### **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 6215/MJS du 29 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 : Coût**

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de sept millions soixante-sept mille francs pacifique (7 067 000 F CFP) dont trois millions de francs pacifique (3 000 000 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral et de un million de francs pacifique (1 000 000 F CFP) pour le poste de personnel administratif technique.

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 6215/MJS du 29 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit trois millions cinq cent trente trois mille cinq cents francs pacifique (3 533 500 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit trois millions cinq cent trente trois mille cinq cents francs pacifique (3 533 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 6215/MJS du 29 septembre 2015 est modifié comme suit :

Article 6 : Imputation budgétaire :

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de trois millions quatre cent cinquante mille francs pacifique (3 450 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

Pour un montant de trois millions six cent dix-sept mille francs pacifique (3 617 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4.** - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Michel SOMMERS**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2301 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

*NOR : SJS1520830AC-3*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de judo pour l'exercice 2015 en date du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1303 CM du 4 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 5916 MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8074 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de judo s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de judo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRITSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

## AVENANT 1 N°

/ MEE du

Portant modification de la convention n° 5916/MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Polynésienne de Judo dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1303/CM du 4 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Polynésienne de Judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° ...../CM du 29 DEC. 2015 ..... approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération Polynésienne de Judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 5916/MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Polynésienne de Judo dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

d'une part,

**ET :**

La Fédération Polynésienne de Judo, BP 52972 - 98716 PIRAE – n° Tahiti 453191, représentée par son président, Monsieur Bernard DI ROLLO;

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 5916/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 :** Coût

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille francs pacifique (3 997 000 F CFP) dont un million deux cent cinquante mille francs pacifique (1 250 000 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral.

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 5916/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit un million neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents francs pacifique (1 998 500 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit un million neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents francs pacifique (1 998 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 5916/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 : Imputation budgétaire :**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de deux millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille francs pacifique (2 297 000 F CFP)

- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Pour un montant d'un million sept cent mille francs pacifique (1 700 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4.** - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.  
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Bernard DI ROLLO**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2302 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur du Comité olympique de Polynésie française (COPF) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520839AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du Comité olympique de Polynésie française (COPF) pour l'exercice 2015 en date du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1352 CM du 14 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité olympique de Polynésie française (COPF) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 6155 MJS du 25 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations du Comité olympique de Polynésie française (COPF) dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8069 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur du Comité olympique de Polynésie française (COPF) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— Le Comité olympique de Polynésie française (COPF) s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par le Comité olympique de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité olympique de Polynésie française (COPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRITSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

## AVENANT 1 N°

/ MEE du

Portant modification de la convention n° 6155/MJS du 25 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations du Comité Olympique de Polynésie Française (C.O.P.F) dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1352/CM du 14 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Olympique de Polynésie Française (C.O.P.F) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° ...../CM du ..... 29 DEC. 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur du Comité Olympique de Polynésie Française (C.O.P.F) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 6155/MJS du 25 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations du Comité Olympique de Polynésie Française (C.O.P.F) dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

**d'une part,****ET :**

Le Comité Olympique de Polynésie Française (C.O.P.F), BP 650 - 98713 PAPEETE  
n° Tahiti 164350, représentée par son président Tauhiti NENA ;

**d'autre part,****ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 6155 /MJS du 25 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 :** Coût

Le Comité Olympique de Polynésie Française (C.O.P.F) est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de trois millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille francs pacifique (3 994 000 F CFP).

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 6155 /MJS du 25 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit un million neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille francs pacifique (1 997 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit un million neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille francs pacifique (1 997 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 6155 /MJS du 25 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 : Imputation budgétaire :**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de trois millions cinq cent quarante-quatre mille francs pacifique ( 3 544 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Pour un montant de quatre cent cinquante mille francs pacifique (450 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4.** - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.  
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Tauhiti NENA**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2303 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Ligue marquisienne de va'a dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520839AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Ligue marquisienne de va'a pour l'exercice 2015 réceptionnée le 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1314 CM du 4 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Ligue marquisienne de va'a dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 5926 MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Ligue marquisienne de va'a dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8069 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur de la Ligue marquisienne de va'a dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Ligue marquisienne de va'a s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Ligue marquisienne de va'a dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue marquisienne de va'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRITSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

## AVENANT 1 N° / MEE du

Portant modification de la convention n° 5926/MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Ligue Marquisienne de Va'a dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1314/CM du 4 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Ligue Marquisienne de Va'a dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté ~~n° 2303~~...../CM du ~~29 DEC. 2015~~..... approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Ligue Marquisienne de Va'a dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 5926/MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Ligue Marquisienne de Va'a dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

## ENTRE :

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

d'une part,

## ET :

La Ligue Marquisienne de Va'a, B.P. 68 Hakahau, Ua Pou, Marquises – n° Tahiti 939090, représentée par son président, Monsieur Rataro OHOTOUA ;

d'autre part,

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

#### **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 5926/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 :** Coût.

La Ligue est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de huit cent vingt-quatre mille francs pacifique (824 000 F CFP).

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 5926/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit quatre cent douze mille francs pacifique (412 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50%, soit quatre cent douze mille francs pacifique (412 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 5926/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 :** Imputation budgétaire :

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de quatre cent cinquante mille francs pacifique (450 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de travail : 8240-F

Pour un montant de trois cent soixante-quatorze mille francs pacifique (374 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4.** - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Pour l'association,  
La Présidente,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Rataro OHOTOUA**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2304 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de l'association Section sportive Tefana football dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520839AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Section sportive Tefana football pour l'exercice 2015 en date du 25 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1760 CM du 6 novembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Section sportive Tefana football dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 7620 MJS du 25 novembre 2015 relative aux objectifs et obligations de l'association Section sportive Tefana football dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8069 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de l'association Section sportive Tefana football dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Section sportive Tefana football s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Section sportive Tefana football dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Section sportive Tefana football et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
Pour le vice-président absent :  
*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRITSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

## AVENANT 1 N°

/ MEE du

Portant modification de la convention n° 7620/MJS du 25 novembre 2015 relative aux objectifs et obligations de l'association SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1760/CM du 6 novembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° ...../CM du ..... approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de l'association SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 7620/MJS du 25 novembre 2015 relative aux objectifs et obligations de l'association SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par le Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

d'une part,

**ET :**

L'association SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL, BP 62211 - 98702 FAAA centre - n° Tahiti A18017, représentée par son président, Madame Chantal CHUNG TIEN;

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 13 mai 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des associations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 7620/MJS du 25 novembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 :** Coût

L'association SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de deux millions cent dix-huit mille six cent treize francs pacifique (2 118 613 F CFP) dont un million de francs pacifique (1 000 000 F CFP) pour le personnel administratif technique.

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 7620/MJS du 25 novembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit un million cinquante-neuf mille trois cent sept francs pacifique (1 059 307 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit un million cinquante-neuf mille trois cent six francs pacifique (1 059 306 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 7620/MJS du 25 novembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 : Imputation budgétaire :**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de quatre cent mille francs pacifique (400 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

Pour un montant d'un million sept cent dix-huit mille six cent treize francs pacifique (1 718 613 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4.** - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour l'association,  
La Présidente,

Pour la Polynésie française  
Le Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Chantal CHUNG TIEN**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2305 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520831AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports pour l'exercice 2015 en date du 25 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1302 CM du 4 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 5915 MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8070 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

## AVENANT 1 N°

/ MEE du

Portant modification de la convention n° 5915/MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Polynésienne de Sports Adaptés et Handisports dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1302/CM du 4 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération de Sports Adaptés et Handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° **2305**/CM du **29 DEC. 2015** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération Polynésienne de Sports Adaptés et Handisports dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 5915/MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Polynésienne de Sports Adaptés et Handisports dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

d'une part,

**ET :**

La Fédération Polynésienne de Sports Adaptés et Handisports, BP 52358 - 98716 PIRAE  
n° Tahiti 576595, représentée par sa présidente, Madame Henriette KAMIA;

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n°5915/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 : Coût**

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de trois millions cinq cent treize mille francs pacifique (3 513 000 F CFP) dont un million trois cent mille francs (1 300 000 F CFP) pour les postes de cadre technique.

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 5915/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit un million sept cent cinquante six mille cinq cents francs pacifique (1 756 500 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit un million sept cent cinquante six mille cinq cents francs pacifique (1 756 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 5915/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 :** Imputation budgétaire :

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

✓ Pour un montant de quatre cent cinquante mille francs pacifique (450 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

Pour un montant de trois millions soixante-trois mille francs pacifique (3 063 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4.** - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'association,  
La Présidente,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Henriette KAMIA**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2306 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520831AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de basket-ball pour l'exercice 2015 en date du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 1er octobre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 6404 MJS du 7 octobre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8070 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de basket-ball s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de basket-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de basket-ball et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRITSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

## AVENANT 1 N°

/ MEE du

Portant modification de la convention n° 6404/MJS du 7 octobre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Basket-Ball dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1475/CM du 1<sup>er</sup> octobre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Tahitienne de Basket-Ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2306 /CM du 29 DEC. 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération Tahitienne de Basket-Ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 6404/MJS du 7 octobre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Basket-Ball dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

d'une part,

**ET :**

La Fédération Tahitienne de Basket-Ball, BP 20207 – 98713 PAPEETE – n° Tahiti 296830, représentée par son président, Monsieur Faana TAPUTU ;

d'autre part,

**ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 6404/MJS du 7 octobre 2015 est modifié comme suit :

Article 4 : Coût

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de six millions trois cent trente-quatre mille francs pacifique (6 334 000 F CFP) dont trois millions de francs pacifique (3 000 000 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral.

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 6404/MJS du 7 octobre 2015 est modifié comme suit :

Article 5 : Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit trois millions cent soixante sept mille francs pacifique (3 167 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit trois millions cent soixante sept mille francs pacifique (3 167 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 6404/MJS du 7 octobre 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 :** Imputation budgétaire :

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de trois millions quatre cent cinquante mille francs pacifique (3 450 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

Pour un montant de deux millions huit cent quatre-vingt-quatre mille francs pacifique (2 884 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4.** - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Faana TAPUTU**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2307 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520831AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de cyclisme pour l'exercice 2015 en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 14 août 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 5282 MJS du 26 août 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8070 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>re</sup> fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>e</sup> fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de cyclisme s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de cyclisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRIEHSCH.

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

AVENANT 1 N° / MEE du

Portant modification de la convention n° 5282/MJS du 26 août 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1129/CM du 14 août 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Tahitienne de Cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté ~~n° 2307~~...../CM du ~~29 DEC. 2015~~..... approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération Tahitienne de Cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 5282/MJS du 26 août 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

d'une part,

**ET :**

La Fédération Tahitienne de Cyclisme, BP 46 – 98713 PAPEETE – n° Tahiti 210179, représentée par son président, Monsieur Teva BERNADINO;

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

#### **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 5282/MJS du 26 août 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 : Coût**

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq millions cinquante deux mille francs pacifique (5 052 000 F CFP) dont trois millions de francs pacifique (3 000 000 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral.

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 5282/MJS du 26 août 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit deux millions cinq cent vingt six mille francs pacifique (2 526 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit deux millions cinq cent vingt six mille francs pacifique (2 526 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 5282/MJS du 26 août 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 :** Imputation budgétaire :

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de trois millions quatre cent cinquante mille francs pacifique (3 450 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

Pour un montant d'un million six cent deux mille francs pacifique (1 602 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4.** - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Teva BERNADINO**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2308 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

*NOR : SJ1520829AC-2*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées pour l'exercice 2015 en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1423 CM du 25 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 6337 MJS du 3 octobre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8071 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent dix mille francs CFP* (410 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent cinq mille francs CFP* (205 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent cinq mille francs CFP* (205 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRIEHSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

## AVENANT 1 N°

/ MEE du

Portant modification de la convention n° 6337/MJS du 3 octobre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Karaté et Disciplines Associées dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1423/CM du 25 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Tahitienne de Karaté et Disciplines Associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° ...../CM du ..... **29 DEC. 2015** ..... approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération Tahitienne de Karaté et Disciplines Associées dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 6337/MJS du 3 octobre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Karaté et Disciplines Associées dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

d'une part,

**ET :**

La Fédération Tahitienne de Karaté et Disciplines Associées, BP 60055 – 98704 FAAA  
n° Tahiti 357921, représentée par son président, Monsieur Michel MUTLU;

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 6337/MJS du 3 octobre 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 :** Coût

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de deux millions deux cent soixante-dix-neuf mille francs pacifique (2 279 000 F CFP).

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 6337/MJS du 3 octobre 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit un million cent trente-neuf mille cinq cents francs pacifique (1 139 500 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit un million cent trente-neuf mille cinq cents francs pacifique (1 139 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 6337/MJS du 3 octobre 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 :** Imputation budgétaire :

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant d'un million huit cent soixante-neuf mille francs pacifique (1 869 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Pour un montant de quatre cent dix mille francs pacifique (410 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4.** - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Michel MUTLU**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2309 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520827AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de surf pour l'exercice 2015 en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1541 CM du 6 octobre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 6804 MEE du 26 octobre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8073 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie, française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de surf s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de surf et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRICTSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

## AVENANT 1 N°

/MEE du

Portant modification de la convention n° 6804/MEE du 26 octobre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Surf dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1541/CM du 6 octobre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Tahitienne de Surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° **2309**/CM du **29 DEC. 2015** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération Tahitienne de Surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 6804/MEE du 26 octobre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Surf dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

## ENTRE :

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

d'une part,

## ET :

La Fédération tahitienne de surf, BP 51 968 – 98 716 Papeete – n° Tahiti 213090, représentée par son président, Monsieur Lionel TEIHOTU ;

d'autre part,

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Dépuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 6804/MEE du 26 octobre 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 : Coût**

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre millions cent vingt et un mille francs pacifique (4 121 000 F CFP) dont un million de francs pacifique (1 000 000 F CFP) pour le poste de personnel administratif technique.

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 6804/MEE du 26 octobre 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit deux millions soixante mille cinq cents francs pacifique (2 060 500 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit deux millions soixante mille cinq cents francs pacifique (2 060 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 6804/MEE du 26 octobre 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 : Imputation budgétaire :**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de quatre cent cinquante mille francs pacifique (450 000 F CFP)

- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de travail : 8240-F

Pour un montant de trois millions six cent soixante et onze mille francs pacifique (3 671 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4. - Enregistrement et nombre d'exemplaires**

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Lionel TEIHOTU**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2310 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520827AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de triathlon pour l'exercice 2015 en date du 22 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1321 CM du 7 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 5928 MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8073 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de triathlon s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de triathlon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de triathlon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue,  
de la politique numérique,  
de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscilla Tea FROGIER.

## AVENANT 1 N°

/ MEE du

Portant modification de la convention n° 5928/MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Triathlon dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1321/CM du 7 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Tahitienne de Triathlon dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° ~~1321~~ **2310** /CM du ~~07 SEP 2015~~ **29 DEC 2015** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération Tahitienne de Triathlon dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 5928/MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Triathlon dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

## ENTRE :

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

d'une part,

## ET :

La Fédération Tahitienne de Triathlon, BP 5464 - 98716 PIRAE - n° Tahiti 226563, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel MONOT ;

d'autre part,

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 5928/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 :** Coût

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq millions cinq cent quatre-vingt-sept mille francs pacifique (5 587 000 F CFP) dont trois millions de francs pacifique (3 000 000 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral.

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 5928/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit deux millions sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cents francs pacifique (2 793 500 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%; soit deux millions sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cents francs pacifique (2.793 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 5928/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 :** Imputation budgétaire :

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de trois millions quatre cent cinquante mille francs pacifique (3 450 000 F CFP)

- Exercice : 2015

- Sous-Chapter : 97106
- Article : 6574
- Centre de travail : 8240-F

Pour un montant de deux millions cent trente-sept mille francs pacifique (2 137 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapter : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4. -** Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

Jean-Michel MONOT

Nicole SANQUER-FAREATA

**ARRETE n° 2311 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520827AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de boxe pour l'exercice 2015 en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1127 CM du 14 août 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 5280 MJS du 26 août 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8073 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent dix mille francs CFP* (410 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent cinq mille francs CFP* (205 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties. ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent cinq mille francs CFP* (205 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de boxe s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de boxe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRICTSCH.

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

## AVENANT 1 N°

/ MEE du

Portant modification de la convention n° 5280/MJS du 26 août 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Polynésienne de Boxe dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1127/CM du 14 août 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Polynésienne de Boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2311/CM du 29 DEC. 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération Polynésienne de Boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 5280/MJS du 26 août 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Polynésienne de Boxe dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

d'une part,

**ET :**

La Fédération Polynésienne de Boxe, BP 650 - PAPEETE – n° Tahiti 530576, représentée par son président, Monsieur Tauhiti NENA ;

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 5280/MJS du 26 août 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 :** Coût

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de trois millions six cent quatre-vingt-sept mille francs pacifique (3 687 000 F CFP) dont cinq cent mille francs pacifique (500 000 F CFP) pour le poste de personnel administratif technique.

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 5280/MJS du 26 août 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit un million huit cent quarante trois mille cinq cents francs pacifique (1 843 500 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit un million huit cent quarante trois mille cinq cents francs pacifique (1 843 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 5280/MJS du 26 août 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 :** Imputation budgétaire :

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de quatre cent dix mille francs pacifique (410 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de travail : 8240-F

Pour un montant de trois millions deux cent soixante dix sept mille francs pacifique (3 277 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4. -** Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Tauhiti NENA**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2312 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520925AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française pour l'exercice 2015 en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1125 CM du 14 août 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 5278 MJS du 26 août 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8072 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur de la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération d'athlétisme de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération d'athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRIEHSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

## AVENANT 1 N°

/ MEE du

Portant modification de la convention n° 5278/MJS du 26 août 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1125/CM du 14 août 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté ~~2312~~ 2312 /CM du ~~29 DEC. 2015~~ 29 DEC. 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 5278/MJS du 26 août 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

**d'une part,****ET :**

La Fédération d'Athlétisme de Polynésie française, BP 51121 - 98716 PIRAE – n° Tahiti 362756, représentée par sa présidente, Madame Titaua JUVENTIN-MAURIN ;

**d'autre part,****ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 5278/MJS du 26 août 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 : Coût**

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de trois millions sept cent quarante-sept mille francs pacifique (3 747 000 F CFP) dont un million de francs pacifique (1 000 000 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral.

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 5278/MJS du 26 août 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit un million huit cent soixante-treize mille cinq cents francs pacifique (1 873 500 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit un million huit cent soixante-treize mille cinq cents francs pacifique (1 873 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 5278/MJS du 26 août 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 : Imputation budgétaire :**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de un million quatre cent cinquante mille francs pacifique (1 450 000 F CFP)

- Exercice : 2015



**ARRETE n° 2313 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520825AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne d'équitation pour l'exercice 2015 en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1130 CM du 14 août 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 5283 MJS du 26 août 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8072 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne d'équitation s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération polynésienne d'équitation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne d'équitation et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRIETSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

## AVENANT 1 N°

/ MEE du

Portant modification de la convention n° 5283/MJS du 26 août 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Polynésienne d'Equitation dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1130/CM du 14 août 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Polynésienne d'Equitation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2313 /CM du 29 DEC. 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération Polynésienne d'Equitation dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 5283/MJS du 26 août 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Polynésienne d'Equitation dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

**d'une part,****ET :**

La Fédération Polynésienne d'Equitation, BP 5758 - 98716 PUNAAUIA - n° Tahiti 271007, représentée par sa présidente, Madame Fanny THUROT ;

**d'autre part,****ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 5283/MJS du 26 août 2015 est modifié comme suit :

Article 4 : Coût

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq millions cent six mille francs pacifique (5 106 000 F CFP) dont trois millions de francs pacifique (3 000 000 F CFP) pour le poste de cadre technique.

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 5283/MJS du 26 août 2015 est modifié comme suit :

Article 5 : Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit deux millions cinq cent cinquante-trois mille francs pacifique (2 553 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit deux millions cinq cent cinquante-trois mille francs pacifique (2 553 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 5283/MJS du 26 août 2015 est modifié comme suit :

Article 6 : Imputation budgétaire :

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de trois millions quatre cent cinquante mille francs pacifique (3 450 000 F CFP)

- Exercice : 2015

- Sous-Chapter : 97106
- Article : 6574
- Centre de travail : 8240-F

Pour un montant de un million six cent cinquante-six mille francs pacifique (1 656 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapter : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4. -** Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'association,  
La Présidente,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Fanny THUROT**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2314 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.**

NOR : SJS1520825AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de handball pour l'exercice 2015 en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1301 CM du 4 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;

Vu la convention n° 5914 MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre n° 8072 PR du 9 décembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 246-2015 CCBF/APF du 14 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de handball s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de handball et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRITSCH.*

Pour le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports absent :  
*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,  
Priscille Tea FROGIER.*

## AVENANT 1 N°

/ MEE du

Portant modification de la convention n° 5914/MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Handball dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 683/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté n° 249/CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé Direction de la Jeunesse et des sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1301/CM du 4 septembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Tahitienne de Handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° ~~1301~~ 2314 /CM du ~~129~~ 29 DEC 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la Fédération Tahitienne de Handball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n° 5914/MJS du 15 septembre 2015 relative aux objectifs et obligations de la Fédération Tahitienne de Handball dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2015.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, Madame Nicole SANQUER-FAREATA ;

**d'une part,****ET :**

La Fédération Tahitienne de Handball, BP 52807 - 98716 PIRAE – n° Tahiti 163865, représentée par son président, Monsieur Robert ANANIA ;

**d'autre part,****ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

*L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.*

*Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.*

*Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.*

*Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.*

*Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012 modifié).*

*En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.*

*Cette commission s'est réunie en séance plénière le 20 mars 2015, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur des fédérations sportives.*

*La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure associative ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.*

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er.** - L'article 4 de la convention n° 5914/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 4 : Coût**

La Fédération est attributaire pour l'année 2015 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de deux millions sept cent quarante-sept mille francs pacifique (2 747 000 F CFP).

**Article 2.** - L'article 5 de la convention n° 5914/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 5 :** Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1<sup>ère</sup> fraction de 50%, soit un million trois cent soixante-treize mille cinq cents francs pacifique (1 373 500 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit un million trois cent soixante-treize mille cinq cents francs pacifique (1 373 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1<sup>ère</sup> fraction perçue.

**Article 3.** - L'article 6 de la convention n° 5914/MJS du 15 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Article 6 : Imputation budgétaire :**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de quatre cent cinquante mille francs pacifique (450 000 F CFP) :

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de travail : 8240-F

Pour un montant de deux millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille francs pacifique (2 297 000 F CFP)

- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 4. -** Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.  
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Polynésie française  
La Ministre  
de l'éducation et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

**Robert ANANIA**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

**ARRETE n° 2315 CM du 29 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une aide financière (SCAN) en faveur de l'Association pour la promotion des images, de la création et des arts (APICA) pour l'organisation d'une manifestation, le Vini Film Festival on TNTV 2014.**

NOR : ADN1501600AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de l'APICA réceptionnée le 18 septembre 2015 ;

Vu la lettre n° 7545 PR du 23 novembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 novembre 2015 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 2 octobre 2015 ;

Vu l'avis n° 233-2015 CCBF/APF du 7 décembre 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) en faveur de l'Association pour la promotion des images, de la création et des arts (APICA), pour financer l'organisation du 4e Vini Film Festival on TNTV.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'APICA, selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'*un millions de francs CFP* (1 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des fiches relatives au bilan qualitatif et le compte-rendu financier de l'action réalisée, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés des justificatifs comptables de l'utilisation de l'aide accordée. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 août 2016, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Avec le concours financier de la Polynésie française" dans tous les supports de communication et de promotion.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*

Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,  
Teva ROHFRITSCH.*

NOR : PAPI501959AC

Par arrêté n° 2326 CM du 29 décembre 2015. — Est rendue exécutoire la délibération n° 44-2015 CA-PAP du 14 décembre 2015 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 43-93 du 21 décembre 1993 fixant la redevance pour le ramassage des ordures ménagères par le port autonome de Papeete.

### DELIBERATION N° 44/2015/CA-PAP DU 14 DECEMBRE 2015

**Modifiant la délibération n° 43/93 du 21 décembre 1993 fixant la redevance pour le ramassage des ordures ménagères par le Port autonome de Papeete**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE**

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1200/CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Serge EMERY en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;
- Vu l'arrêté n° 976/CM du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Boris PEYTERMANN en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la délibération n° 43/93 du 21 décembre 1993 modifiée fixant la redevance pour le ramassage des ordures ménagères par le Port autonome de Papeete ;
- Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015 ;

#### **ADOPTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 43/93 sus visée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tarif de la redevance annuelle de ramassage des ordures ménagères des occupants du domaine public terrestre compris dans la circonscription portuaire est fixé dans les conditions suivantes :

- 398 francs hors taxe par litre de capacité de bac gris mis à la disposition de l'occupant, comprenant trois ramassages hebdomadaires ;
- 133 francs hors taxe par litre de capacité de bac vert mis à la disposition de l'occupant, comprenant un ramassage hebdomadaire. ».

**ARTICLE 2 :** A l'article 1 de la délibération n° 43/93 sus visée, la phrase « *Le tarif de ramassage des ordures ménagères provenant des navires de plaisance basés à Papeete est de 1000 FCP par mois et par navire* » est supprimée.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général par intérim du Port Autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,

Thierry CHARRIER.

Le président  
du conseil d'administration,

Albert SOLIA.

NOR : PAP1501966AC

Par arrêté n° 2330 CM du 29 décembre 2015. — Est rendue exécutoire la délibération n° 51-2015 CA-PAP du 14 décembre 2015 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice servant de base au calcul des rémunérations du personnel statutaire du port autonome de Papeete.

### **DELIBERATION N° 51/2015/CA-PAP DU 14 DECEMBRE 2015**

#### **Fixant la valeur du point d'indice servant de base au calcul des rémunérations du personnel statutaire du Port Autonome de Papeete**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE**

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1200/CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Serge EMERY en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;
- Vu l'arrêté n° 976/CM du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Boris PEYTERMANN en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la délibération n° 13/85 du 19 avril 1985 modifiée fixant la valeur du point d'indice, le calcul de raccordement de la nouvelle grille indiciaire des salaires, les coefficients d'ajustement de l'augmentation des salaires, la grille indiciaire des salaires de base et la grille indiciaire des salaires bruts ;
- Vu la délibération n° 33/2014 du 16 décembre 2014 fixant la valeur du point d'indice 2015 servant de base au calcul des rémunérations du personnel statutaire du Port Autonome de Papeete ;
- Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015 ;

#### **ADOPTE**

**ARTICLE 1** : La valeur du point d'indice servant de base à la détermination de la grille indiciaire des salaires des agents du Port Autonome est fixée à 605,55 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et à 608,58 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**ARTICLE 2** : Le directeur du Port Autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Un administrateur,*

Thierry CHARRIER.

*Le président  
du conseil d'administration,*

Albert SOLIA.

NOR : PAP1501967AC

Par arrêté n° 2331 CM du 29 décembre 2015. — Est rendue exécutoire la délibération n° 52-2015 CA-PAP du 14 décembre 2015 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les salaires de base du personnel navigant du port autonome de Papeete.

**DELIBERATION N° 52/2015/CA-PAP DU 14 DECEMBRE 2015**

**Fixant les salaires de base du personnel navigant  
du Port Autonome de Papeete**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE**

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1200/CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Serge EMERY en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;
- Vu l'arrêté n° 976/CM du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Boris PEYTERMANN en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- VU la délibération n° 34/2014/CA-PAP du 16 décembre 2014 fixant les salaires de base du personnel navigant du Port Autonome de Papeete pour l'année 2015 ;
- Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015 ;

**ADOpte**

**ARTICLE 1** : Les salaires de base du personnel navigant du Port Autonome de Papeete sont fixés tel qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Catégories	Salaire forfaitaire	Prime à l'emploi	Salaire de base à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
1	121 067	6 000	127 067
2	150 570	6 000	156 570
3	180 073	6 000	186 073
4	198 637	6 000	204 637
5	211 986	6 000	217 986
6	219 361	6 000	225 361
7	232 961	6 000	238 961
8	245 194	6 000	251 194

9	256 275	6 000	262 275
10	272 322	6 000	278 322
11	301 716	6 000	307 716
12	321 000	6 000	327 000
13	347 229	6 000	353 229
14	373 457	6 000	379 457
15	402 564	6 000	408 564
16	433 397	6 000	439 397
17	471 067	6 000	477 067

**ARTICLE 2 :** Les salaires de base du personnel navigant du Port Autonome de Papeete sont fixés tel qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

Catégories	Salaire forfaitaire	Prime à l'emploi	Salaire de base à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016
1	121 672	6 000	127 672
2	151 323	6 000	157 323
3	180 973	6 000	186 973
4	199 630	6 000	205 630
5	213 046	6 000	219 046
6	220 458	6 000	226 458
7	234 126	6 000	240 126
8	246 420	6 000	252 420
9	257 556	6 000	263 556
10	273 684	6 000	279 684
11	303 225	6 000	309 225
12	322 605	6 000	328 605
13	348 965	6 000	354 965
14	375 324	6 000	381 324
15	404 577	6 000	410 577
16	435 564	6 000	441 564
17	473 422	6 000	479 422

**ARTICLE 3 :** Les cotisations patronales et salariales seront calculées sur la base du barème de l'ENIM en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général et l'agent-comptable du Port Autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

*Un administrateur,*

Thierry CHARRIER.

*Le président  
du conseil d'administration,*

Albert SOLIA.

NOR : PAP1501968AC

Par arrêté n° 2332 CM du 29 décembre 2015. — Est rendue exécutoire la délibération n° 53-2015 CA-PAP du 14 décembre 2015 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la prise en charge par le port autonome de Papeete de la part salariale des cotisations sociales et de la contribution de solidarité territoriale dues au titre des avantages en nature versés par le port autonome de Papeete ainsi que les parts sociale et patronale des cotisations sociales dues par le comité d'entreprise et les employés au titre des avantages en nature versés par le comité d'entreprise.

### **DELIBERATION N° 53/2015/CA-PAP DU 14 DECEMBRE 2015**

**Autorisant la prise en charge par le Port Autonome de Papeete de la part salariale des cotisations sociales et de la contribution de solidarité territoriale dues au titre des avantages en nature versés par le Port Autonome de Papeete ainsi que les parts sociale et patronale des cotisations sociales dues par le comité d'entreprise et les employés au titre des avantages en nature versés par le Comité d'Entreprise**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE**

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1200/CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Serge EMERY en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;
- Vu l'arrêté n° 976/CM du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Boris PEYTERMANN en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêt n° 376 RG 13/00097 du 25 juin 2015 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Papeete condamnant le Port autonome de Papeete ;
- Vu le rapport du directeur du Port Autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015 ;

#### **ADOpte**

**ARTICLE 1** : Est autorisée la prise en charge par le Port Autonome de Papeete de la part salariale des cotisations sociales réclamées par la Caisse de Prévoyance Sociale ainsi que la Contribution de Solidarité Territoriale sur les avantages en nature versés par le Port Autonome de Papeete et par le Comité d'entreprise de l'établissement de l'année 2011 à l'année 2015.

**ARTICLE 2** : Est autorisée la prise en charge de la part patronale des cotisations sociales réclamées par la caisse de prévoyance sociale sur les avantages en nature versés par le Comité d'entreprise de l'établissement de l'année 2011 à l'année 2015.

*Mme Julia Lehartel - Maraetefau,  
directrice de l'Imprimerie Officielle,  
et l'ensemble du Personnel*

*vous remercient pour la confiance que vous leur accordez*

*et vous présentent leurs meilleurs vœux de santé,*

*de bonheur et de réussite pour l'année 2016*

*Le respect – Te fa'atura*

**Ia maitai e ia oaoa outou paatoa  
i teie Matahiti Api 2016**

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	<b>TTC</b>	<b>Hors Taxe</b>
		France – DOM-TOM – Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

*Périodicité*

A compter du 1er septembre 2013

le JOPF est publié

les mardi et vendredi